

D. N. E. T. / L. R.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité • Travail • Progrès

Décret n° 2001-220 du 10 Mai 2001
Portant création et organisation de la
réserve communautaire du Lac Télé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Il est créé une réserve naturelle dénommée réserve communautaire du lac Télé.

Article 2.- La réserve communautaire du lac Télé est chargée, notamment de :

- maintenir la diversité biologique et garantir l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- protéger la réserve communautaire contre toute exploitation non rationnelle de l'écosystème ;
- organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité de la réserve ;
- promouvoir et développer, de concert avec les services intéressés, le tourisme de vision et l'éco-tourisme ;
- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles ;
- contribuer au développement régional dans le domaine de la conservation de la nature.

Article 3.- La réserve communautaire du lac Télé est située dans les districts d'Epéna et de Bouanéla, dans la région de la Likouala.

Elle s'étend sur une superficie de 438.960 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- au nord par la rivière Mandoungouma ou la rivière des Kaboungas, depuis son confluent avec la rivière Likouala-aux-Herbes, jusqu'au débarcadère du village Mboua, d'une part et, d'autre part, de la piste qui part de Mboua jusqu'au village Toukoulata ;
- à l'ouest par la piste qui relie le village Toukoulaka au débarcadère avec la Bongonga, en suivant la rivière Bailly, jusqu'à son confluent avec la rivière Likouala-aux-herbes d'une part et, d'autre part, de la rivière Likouala-aux-Herbes, en aval, jusqu'à son confluent avec la rivière Batanga ;
- au sud et à l'est par la rivière Batanga, depuis son confluent avec la rivière Likouala-aux Herbes, jusqu'à son point de rencontre avec le 1°10 parallèle ; de ce point de rencontre, en suivant le 1°10 parallèle, jusqu'à la rivière Likouala-aux-Herbes ; puis, de la rivière Likouala-aux-Herbes, en amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Mandoungouma ou la rivière des Kaboungas.

Article 4.- la réserve communautaire du lac Télé est composée de deux blocs qui se présentent ainsi qu'il suit : un bloc nord, d'une superficie de 281.640 hectares, et un bloc sud d'une superficie de 157.320 hectares, séparés par la rivière Likouala-aux-Herbes, depuis son confluent avec la rivière Bailly, jusqu'à son point de rencontre avec le 1°10' parallèle.

Article 5.- Chaque bloc de la réserve communautaire du lac Télé est divisé en deux zones : une zone d'utilisation rationnelle et une zone de protection intégrale.

La zone d'utilisation rationnelle et la zone de protection intégrale sont définies par le plan d'aménagement de la réserve communautaire.

Article 6.- La réserve communautaire du lac Télé est administrée par un comité de gestion et un conservateur.

Article 7.- Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement de la réserve communautaire et veiller à son application ;
- veiller à l'application des conventions, des contrats et des accords relatifs à la réserve communautaire ;

- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités de la réserve communautaire.

Article 8.- Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
Premier Vice-Président : le préfet de la région de la Likouala ;
Deuxième vice-Président : le directeur général de l'économie forestière ;
Troisième Vice-Président : le directeur général de l'environnement ;
Secrétaire : le conservateur de la réserve communautaire du lac Télé.

Membres :

- le sous-préfet de la région de la Likouala ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur régional de l'économie forestière ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique.

Article 9.- La réserve communautaire du lac Télé est dirigée par un conservateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la promotion de la réserve communautaire ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution du plan d'aménagement de la réserve communautaire ;
- coordonner les activités de la réserve communautaire ;
- gérer et entretenir le matériel.

Article 10.- La réserve communautaire du lac Télé comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;
- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de la surveillance ;
- le bureau administratif et financier.

Article 11.- Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection Intégrale :

- les travaux de défrichement et d'agriculture ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le pâturage ;
- les feux de brousse ;
- la mutilation des arbres ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture des animaux et des oiseaux sauvages ;

- le dénichage ;
- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autre activité susceptible de perturber l'équilibre de la réserve communautaire et, d'une manière générale, toute autre forme d'exploitation déclarée nocive.

Article 12.- La pénétration, la circulation, le stationnement, le séjour et l'exercice des droits d'usage, en matière de pêche et de cueillette, à l'intérieur de la zone de protection intégrale, s'exercent sous réserve de l'autorisation délivrée par le conservateur de la réserve communautaire.

Article 13.- Les populations locales ont libre accès à l'intérieur de la zone d'utilisation rationnelle, pour l'exercice de leurs activités habituelles.

Toutefois, les conditions d'exploitation de la faune et de la flore sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 14.- L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministère chargé de l'économie forestière.

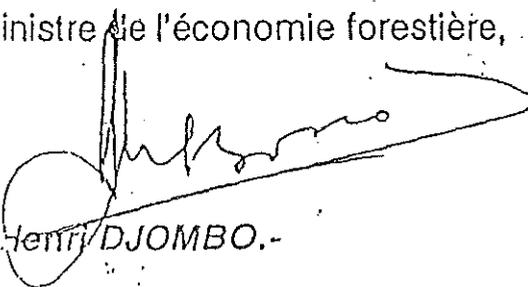
Article 15.- le présent décret sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 Mai 2001

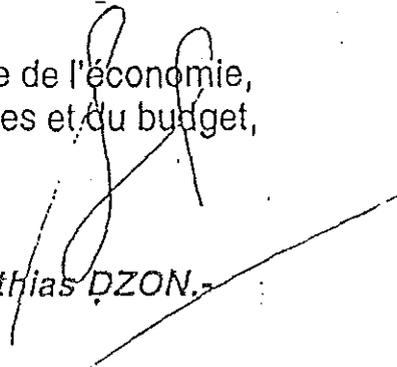

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière,


Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Mathias DZON.-